



RCS : ALENCON
Code greffe : 6101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ALENCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 70155
Numéro SIREN : 380 266 593
Nom ou dénomination : ISABELLE CHASSEVENT, NOTAIRE, ASSOCIEE D UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITU

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2014 sous le numéro de dépôt 2721

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALENCON

RECEPISSE DE DEPOT

81 RUE DU GUE DE SORRE
61000 ALENCON
INFOGREFFE 0 899 70 22 22
INTERNET : www.infogreffe.fr
TEL : 02.33.26.17.55

Maître Isabelle CHASSEVENT
5 place du Château
BP 25
61230 Gacé

V/REF : 101074/IC/JJ
N/REF : 2000 D 70155 / 2014-A-2721

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALENCON certifie qu'il a reçu le 23/12/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 09/04/2014

- Changement de la dénomination sociale - ISABELLE CHASSEVENT, NOTAIRE, ASSOCIEE D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL
- Démission(s) de gérant(s)
- Contenant promesse de cession de parts sociales

Statuts mis à jour

Concernant la société

ISABELLE CHASSEVENT, NOTAIRE, ASSOCIEE D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL

Société civile professionnelle

5 place du Château

61230 Gacé

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-2721 le 23/12/2014

R.C.S. ALENCON 380 266 593 (2000 D 70155)

Fait à ALENCON le 23/12/2014,

LE GREFFIER



LE G R E F F I E R

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
de la Société Civile Professionnelle « Philippe MOREL et
CHASSEVENT, Notaires associés d'une société civile professionnelle
titulaire d'un office notarial »
Siège social : GACE (61230) 5, Place du Château
Capital : 172.267,39 €
R.C.S. ALENCON : 380 266 593

L'an deux mille quatorze,
Le 09 avril

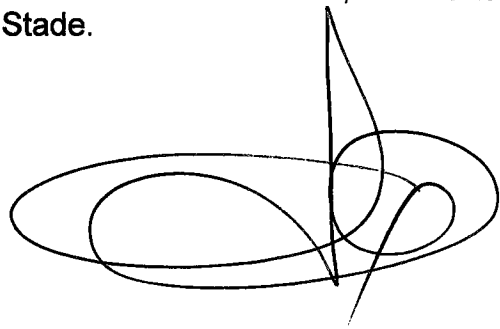
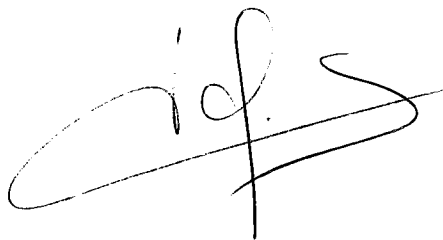
Au siège de la société, se sont réunis les associés :

- Maître Philippe MOREL
- Maître Isabelle CHASSEVENT

Lesquels ont pris la délibération suivante :

Suite à l'arrêté rendu par Madame la Garde des Sceaux Ministre de la Justice en date du 20 mars 2014, publié au Journal Officiel le 28 mars 2014, acceptant le retrait de Maître Philippe MOREL, notaire associé, membre de la société civile professionnelle Philippe MOREL et Isabelle CHASSEVENT, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de GACE (Orne)

Les associés prennent acte de cet arrêté de retrait et de la nouvelle dénomination de la Société Civile Professionnelle « Isabelle CHASSEVENT, Notaire, associée d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » et nomment comme gérante de la Société Maître Isabelle CHASSEVENT, domiciliée à MOULINS LA MARCHE (61380) 27, rue du Stade.



L'AN DEUX MILLE TREIZE,

Le TRENTE ET UN JUILLET

A CAEN (14000), en l'Etude du Notaire ci-après nommé, pour Monsieur et Madame MOREL,

Et à GACE (61230), 5 Place du Château, en l'Etude de Maîtres MOREL et CHASSEVENT, pour Maître CHASSEVENT

Maître Jean-Charles RAULT, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Agnès ENAULT-PASCREAU et Jean-Charles RAULT » titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de CAEN (14000), 24, rue Fred Scamaroni,

A REÇU le présent acte contenant PROMESSE DE CESSION DE PARTS SOCIALES à la requête de :

ONT COMPARU

Monsieur Philippe Emile André MOREL, Notaire, et Madame Monique Marie Claude Cosette MARCHER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à CAEN (14000) 92, rue de Bayeux.

Nés savoir :

- Monsieur à MORTAIN (50140), le 03 Septembre 1950,
- Madame à LYON (69009), le 28 avril 1952,

Mariés initialement sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de TOURS, le 1^{er} août 1974 ; et actuellement soumis au régime de la communauté universelle aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ROUILLE, notaire à MORTREE (Orne), le 30 mai 1998, homologué suivant ordonnance du Tribunal de Grande Instance d'ARGENTAN (61200), en date du 09 février 1999 ; lequel régime n'a pas été modifié depuis.

Tous deux de nationalité Française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

ine part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

" LE PROMETTANT ",

demaiselle Isabelle Janine Michèle CHASSEVENT, Notaire, demeurant à LA MARCHE (61380) 27 rue du Stade.

à VERNEUIL SUR AVRE (27130) le 7 juillet 1970, libataire.

in soumise à un Pacte Civil de Solidarité

nationalité Française.

isidente au sens de la réglementation fiscale.

autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

" LE CESSIONNAIRE ",

PRESENCES - REPRESENTATIONS

Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD
 Le 05/08/2013 Bordereau n°2013/2 066 Case n°1
 Enregistrement : 125 € Pénalités :
 Total liquidé : cent vingt-cinq euros
 Montant reçu : cent vingt-cinq euros
 L'Agent administratif des finances publiques

David P...
 Agent Administratif
 des Finances Publiques

Toutes les parties sont présentes

Lesquels préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I. - Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roland ROUILLE, Notaire à MORTREE (Orne), le 06 Juin 1989, enregistré à ARGENTAN R.P. le 07 Juillet 1989, Folio 96, numéro 319/1, il a été constitué entre Monsieur Philippe MOREL, ci-après intervenant, et Monsieur Richard BOISARD, une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial situé à GACE (Orne), 5, Place du Château. Cette Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles, à l'exercice de la profession de Notaire et par ses statuts.

Sa raison sociale est "Philippe MOREL et Richard BOISARD, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial."

Son siège a été fixé à GACE (Orne), 5, Place du Château, siège de l'Office.

Sa durée a été fixée à quatre vingt dix neuf années ayant commencé à courir du jour de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, la nommant Notaire et nommant chacun de ses membres Notaire, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait les apports suivants à la Société, savoir :

1°) Maître Philippe MOREL :

a) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de Notaire dont il était titulaire et dont il démissionnait en présentant la Société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en mettant ladite Société en possession de toutes les minutes de l'Etude de GACE, de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances, et autres documents.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau garnissant son Etude.

c) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, de l'installation téléphonique.

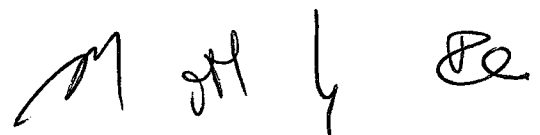
d) Et le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux situés à GACE, 5 Place du Château, où Maître MOREL exerce sa profession de Notaire, consenti par la S.C.I. "Les Quatre Vents" suivant acte sous signatures privées en date à MORTAIN du 02 Avril 1987 ; ledit bail consenti pour une durée de 6 années à compter du 1er avril 1987.

Un nouveau bail a été établi pour 6 ans à compter du 1er avril 1996 suivant acte sous signatures privées en date du 1er avril 1996, suivi d'un avenant précisant que ce bail est consenti pour 9 ans à compter du 1er janvier 2000 suivant acte sous signatures privées en date du 05 janvier 2000.

Il est ici précisé que ce bail et cet avenant ont été consentis par la SCI SOGANOT représentée par Maître Philippe MOREL.

A charge par la Société de rembourser deux emprunts à ce jour intégralement soldés.

Enfin, aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 25 février 2009, la SCI SOGANOT a donné à bail à la Société Civile Professionnelle "Philippe MOREL et Gérard VINCENT, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à GACE, l'immeuble sis dite Commune de GACE (Orne) 5 Place du Château, pour une durée de 9 années à compter du 1er janvier 2009.



Le cessionnaire reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie du bail dont il s'agit et pris parfaite connaissance des conditions de ce bail.

2°) Maître Richard BOISARD :

a) Le bénéfice résultant pour la société de la suppression de son office de Notaire à EXMES dont il demandait la suppression à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettait de ses fonctions, en mettant la société en possession de toutes les minutes de l'Etude, de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances, et autres documents.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau garnissant son Etude.

c) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, de l'installation téléphonique.

A charge par la Société de rembourser 4 emprunts à ce jour intégralement soldés.

d) Et une somme en numéraire libérée d'un quart et versée par Maître BOISARD, le jour de la constitution de la Société, en l'Etude de Maître ROUILLE, Notaire sus-nommé ; le surplus ayant été réglé depuis en totalité.

Messieurs MOREL et BOISARD ont déclaré et reconnu que les apports en nature étaient intégralement libérés.

Le capital social, formé des apports ci-dessus, a été fixé à la somme de UN MILLION CENT TRENTE MILLE FRANCS (1.130.000 Francs) et divisé en mille cent trente parts (1.130) de mille francs (1.000,00 Francs) chacune, numérotées de 1 à 1130, souscrites en totalité par les associés et attribués à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1) A Maître MOREL : cinq cent soixante cinq parts en représentation de son apport en nature, numérotées de 1 à 565, ci 565 parts

2) A Maître BOISARD : cinq cent soixante cinq parts en représentation de ses apports

en nature et en numéraire dont :

- Quatre cent trente cinq parts en représentation de son apport en nature, numérotées de 566 à 1000, ci..... 435 parts

- Et cent trente parts en représentation de son apport en numéraire, numérotées

de 1001 à 1130, ci 130 parts

Total égal au nombre de parts : 1130 parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et, le cas échéant, par tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

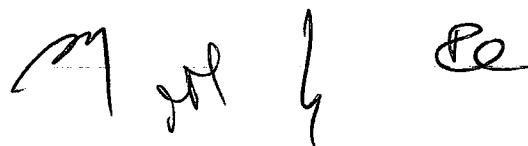
Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 des statuts.

Messieurs BOISARD et MOREL sont tous deux gérants pour la durée de la Société.

Les cessions de parts sociales doivent être agréées par l'unanimité des associés, et sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

II. - Arrêté de nomination

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 21 décembre 1989, à PARIS, publié au Journal Officiel du 29 décembre 1989, la



Société "Philippe MOREL et Richard BOISARD, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" a été nommée Notaire à la résidence de GACE (Orne) et Messieurs MOREL et BOISARD ont été nommés Notaires membres de la Société.

L'Office de Notaire dont était titulaire Maître Richard BOISARD à la résidence d'EXMES a été supprimé par ce même arrêté. L'ouverture d'un bureau annexe à EXMES a été autorisée par cet arrêté du 21 décembre 1989.

Messieurs MOREL et BOISARD, membres de la Société, ont en cette qualité prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'ARGENTAN (Orne), le 16 janvier 1990.

III. - Constitution définitive - Formalités

La Société a fait l'objet de la publicité prescrite par la Loi et a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VIMOUTIERS (à ce jour ARGENTAN) sous le numéro 380 266 593 (2000 D 155), le 10 janvier 2000, après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de VIMOUTIERS d'une ampliation de l'arrêté de nomination de la Société.

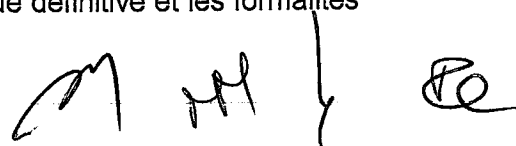
En application du décret n°2001-474 du 30 mai 2001, le Greffe du Tribunal de Commerce ayant converti d'office le montant du capital des francs en euros, le capital d'un ancien montant de 1.130.000,00 Francs a été converti à la somme de 172.267,39 Euros.

IV. - Cession de parts sociales entre Maître Richard BOISARD et Maître Gérard VINCENT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Roland ROUILLE, Notaire à MORTREE (Orne), en date du 18 avril 2001, enregistré à ARGENTAN R.P., le 19 avril 2001, bordereau numéro 145/1, folio 53, Maître Richard BOISARD a cédé à Maître Gérard VINCENT, la totalité des parts lui appartenant dans la Société "Philippe MOREL et Richard BOISARD, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial", soit 565 parts, et ce, sous la condition suspensive de l'agrément et la nomination aux fonctions de Notaire de Monsieur VINCENT ainsi que l'approbation du retrait de Monsieur BOISARD par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Par arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 12 mars 2002, Monsieur Gérard VINCENT ayant été nommé Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office de Notaire à la résidence de GACE, la cession de parts ci-dessus énoncée est devenue définitive et les formalités subséquentes à celle-ci ont été régulièrement effectuées. Enfin, Monsieur Gérard VINCENT a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'ARGENTAN, le 02 avril 2002.

V. - Cession de parts sociales entre Maître Gérard VINCENT et Maître Isabelle CHASSEVENT

Aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvie DE VLIEGHER, Notaire à LA FERTE FRESNEL (61550), en date du 10 juin 2009, enregistré à ALENCON, Maître Gérard VINCENT a cédé à Maître Isabelle CHASSEVENT, sus-nommée, cessionnaire aux présentes, la totalité des parts lui appartenant dans la Société "Philippe MOREL et Gérard VINCENT, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial", soit 565 parts, et ce, sous la condition suspensive de l'agrément et la nomination aux fonctions de Notaire de Mademoiselle Isabelle CHASSEVENT ainsi que l'approbation du retrait de Monsieur VINCENT par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Par arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 09 février 2010, Mademoiselle Isabelle CHASSEVENT ayant été nommée Notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office de Notaire à la résidence de GACE, la cession de parts ci-dessus énoncée est devenue définitive et les formalités



subséquentes à celle-ci ont été régulièrement effectuées. Enfin, Mademoiselle Isabelle CHASSEVENT a prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance d'ARGENTAN, le 09 mars 2010.

VI. - Cession de parts sociales entre Maître Philippe MOREL et Maître Isabelle CHASSEVENT

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à GACE, du 26 avril 2012, enregistré à ALENCON, le 16 mai 2012, bordereau 2012/662, case n°2, aux droits de 1.421, 00 €, Maître Philippe MOREL, sus-nommé, cédant aux présentes, a cédé à Maître Isabelle CHASSEVENT, sus-nommée, cessionnaire aux présentes, une partie des parts lui appartenant dans la Société "Philippe MOREL et Isabelle CHASSEVENT, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial", soit 142 parts.

Il est ici précisé que les formalités subséquentes à cette cession de parts ont été régulièrement effectuées.

VII. - Cession de parts sociales entre Maître Philippe MOREL et Maître Isabelle CHASSEVENT

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à GACE, du 16 avril 2013, enregistré à ALENCON, le 26 avril 2013, bordereau 2013/543, case n°5, aux droits de 1.271, 00 €, Maître Philippe MOREL, sus-nommé, cédant aux présentes, a cédé à Maître Isabelle CHASSEVENT, sus-nommée, cessionnaire aux présentes, une partie des parts lui appartenant dans la Société "Philippe MOREL et Isabelle CHASSEVENT, Notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial", soit 127 parts.

Il est ici précisé que les formalités subséquentes à cette cession de parts ont été régulièrement effectuées.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par ces présentes, Monsieur et Madame Philippe MOREL, comparants d'une part, cèdent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après,

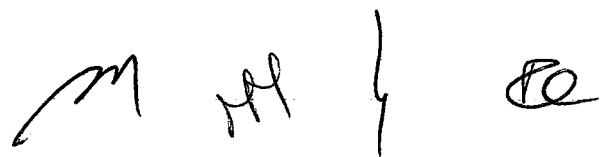
A Mademoiselle Isabelle CHASSEVENT, comparante d'autre part, qui accepte,

DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE (296) parts sociales d'une valeur nominale de cent cinquante deux euros quarante cinq centimes (152,45 €) chacune, entièrement libérées, portant les numéros 270 à 565, leur appartenant dans la Société "Philippe MOREL et Isabelle CHASSEVENT, Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial", et tous les droits y attachés.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées.



A cet effet, le cédant met et subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession, si elle a lieu, est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUATRE MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF EUROS ET CINQ CENTIMES (104.779,05 €).

Ce prix sera payable :

A concurrence de la totalité soit la somme de cent quatre mille sept cent soixante dix neuf euros et cinq centimes (104.779,05 €) dès la mise à disposition des fonds par la Caisse des Dépôts et Consignations auprès de laquelle le cessionnaire doit emprunter la somme nécessaire au paiement du prix.

REPARTITION DU RESULTAT ARRETE DES COMPTES

Les arrêtés de comptes seront effectués à la date de l'approbation du retrait du cédant, conformément au plan comptable notarial. Cet arrêté sera matérialisé par l'édition du tableau de bord de l'office et d'une balance des comptes généraux à la date de l'approbation du retrait du cédant. Il sera établi dans un délai de six jours ouvrables. Cet arrêté sera approuvé par le cédant et le cessionnaire par la signature du tableau de bord à la date de l'approbation du retrait du cédant.

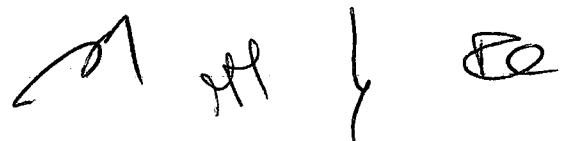
L'arrêté de compte à la date de l'approbation du retrait du cédant sera établi selon les principes d'arrêté des comptes annuels prévus par le plan comptable notarial. C'est ainsi que tous les produits et toutes les charges seront inscrits dans le résultat de la période à laquelle ils se rattachent ; la contrepartie sera constituée par des provisions comptabilisées en dettes ou en créances indépendamment de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il est précisé :

- que la taxe professionnelle sera répartie prorata temporis ;
- qu'au titre de l'assiette de l'impôt sur le revenu, il sera effectué une répartition prorata temporis des résultats entre les associés présents à la clôture de l'exercice comptable et le cessionnaire, conformément à l'article 93 B du Code Général des Impôts ;
- qu'en ce qui concerne les dossiers en cours, au jour de l'approbation du retrait du cédant, aucun produit ne sera affecté à la période antérieure à l'approbation du retrait du cédant ;
- et qu'en ce qui concerne les comptes clients débiteurs existant au jour de l'approbation du retrait du cédant, il est convenu ce qui suit :
 - . qu'un examen contradictoire des comptes clients débiteurs sera effectué avec le cessionnaire ;
 - . que les risques de recouvrement seront provisionnés par diminution du résultat à la date de l'approbation du retrait du cédant ;
 - . que les sommes irrécouvrables seront portées en pertes exceptionnelles à la date de l'approbation du retrait du cédant ;
 - . et que la valeur nette des comptes clients débiteurs de la société, après constatation des provisions, sera conservée en l'état dans les comptes de la société qui effectuera le recouvrement pour son propre compte sans aucune conséquence concernant le cédant.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire



ci-dessus déterminé, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété. Un état du passif tel qu'il résulte des comptes arrêtés à la date de l'approbation du retrait du cédant, approuvé par les parties, servira de base à la présente garantie.

Aussi, il est stipulé que si la société devait supporter un passif autre que celui inscrit dans les comptes arrêtés à la date de l'approbation du retrait du cédant et dont l'origine serait antérieure à cette date, le cédant devrait consentir au profit du cessionnaire, une réduction de prix de pareil montant, au prorata des parts cédées.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et sous les mêmes conditions, les parties ont décidé d'apporter aux articles 3, 7 et 10 des statuts de la Société "Philippe MOREL et Isabelle CHASSEVENT", Notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial, les modifications suivantes qui prendront effet lors de la réalisation de la condition suspensive ci-après stipulée.

Article 3. - Raison sociale

L'article 3 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

La Société a pour raison sociale "Isabelle CHASSEVENT", Notaire, associée d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 7. - Capital social - Parts sociales

L'article 7 initial est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT EUROS TRENTE NEUF CENTIMES (172.267,39 €).

Il est divisé en mille cent trente parts (1130) de cent cinquante deux euros quarante cinq centimes (152,45 €) chacune, numérotées de 1 à 1130, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A Maître Isabelle CHASSEVENT pour la totalité, soit mille cent trente parts numérotées de 1 à 1130, ci 1130 parts

Total égal au nombre de parts : 1130 parts

Article 10. - Nomination des gérants - Cessation de leurs fonctions

Le dernier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

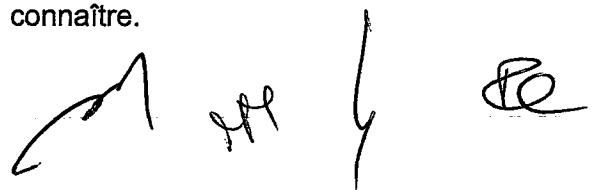
"Mademoiselle Isabelle CHASSEVENT est gérante."

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1° L'obtention par Mademoiselle CHASSEVENT, cessionnaire, d'un prêt d'un montant de cent mille euros (100.000,00 €) au minimum qu'elle doit souscrire afin de lui permettre de solder son prix d'acquisition.

Mademoiselle CHASSEVENT précise qu'elle se propose de solliciter ce prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations pour une durée minimum de quinze années, productif d'intérêts au taux de 2,65 pour cent l'an au maximum hors assurance et garanti selon les prescriptions du règlement de l'Association Notariale de Caution en vigueur à ce jour et qu'elle déclare bien connaître.



Pour la validité de cette condition, l'emprunteur devra justifier dans un délai d'un mois des présentes, du dépôt de son dossier de demande d'emprunt et il devra en outre faire part au cédant de l'acceptation ou du refus de son emprunt dans un délai de six mois de ce jour.

En cas de refus de l'organisme prêteur ou à défaut des justifications ci-dessus prévues, la présente condition sera réputée non réalisée et les parties entièrement dégagées de toutes obligations l'une envers l'autre, sans indemnité de part ni d'autre.

2° L'approbation du retrait de Monsieur Philippe MOREL par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS **OPPOSABILITE - PUBLICITE**

Conformément à l'article 27 du décret du 02 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en même temps que la demande d'agrément du retrait du cédant.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Les modifications statutaires constatées ci-dessus et qui sont la conséquence de la cession de parts seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Enfin, ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la Société.

A la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques du présent acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 22 du décret n°84-406 du 30 mai 1984.

INTERVENTION DE LA GERANCE **OPPOSABILITE**


Monsieur MOREL et Mademoiselle CHASSEVENT agissant en qualité de gérants de la Société, déclarent, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la Société et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

CESSION SOUS CONDITIONS - ENREGISTREMENT

Par suite des conditions stipulées aux présentes, la cession sera enregistrée au droit fixe.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les dispositions contenues dans l'article 238 quindecies et notamment les I et II du Code général des impôts sont portées à la connaissance du **CEDANT** :



« I. - Les plus-values soumises au régime des articles 39 duodécies à 39 quindecies et réalisées dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole à l'occasion de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité autres que celles mentionnées au V sont exonérées pour :

1° La totalité de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est inférieure ou égale à 300 000 euros ;

2° Une partie de leur montant lorsque la valeur des éléments transmis servant d'assiette aux droits d'enregistrement mentionnés aux articles 719, 720 ou 724 ou des éléments similaires utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole est supérieure à 300 000 euros et inférieure à 500 000 euros. Pour l'application du 2°, le montant exonéré des plus-values est déterminé en leur appliquant un taux égal au rapport entre, au numérateur, la différence entre le montant de 500 000 euros et la valeur des éléments transmis et, au dénominateur, le montant de 200 000 euros.

II. - L'exonération prévue au I est subordonnée aux conditions suivantes :

1° L'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans ;

2° La personne à l'origine de la transmission est :

a) Une entreprise dont les résultats sont soumis à l'impôt sur le revenu ou un contribuable qui exerce son activité professionnelle dans le cadre d'une société dont les bénéfices sont, en application des articles 8 et 8 ter, soumis en son nom à l'impôt sur le revenu ;

b) Un organisme sans but lucratif ;

c) Une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou l'un de leurs établissements publics ;

d) Une société soumise à l'impôt sur les sociétés qui répond cumulativement aux conditions suivantes :- elle emploie moins de deux cent cinquante salariés et soit a réalisé un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros au cours de l'exercice, soit a un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros ; - son capital ou ses droits de vote ne sont pas détenus à hauteur de 25 % ou plus par une entreprise ou par plusieurs entreprises ne répondant pas aux conditions du précédent alinéa de manière continue au cours de l'exercice. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations de sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation et des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens du 12 de l'article 39 entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Cette condition s'apprécie de manière continue au cours de l'exercice ;

3° En cas de transmission à titre onéreux, le cédant ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses associés qui détient directement ou indirectement au moins 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux ou y exerce la direction effective n'exerce pas, en droit ou en fait, la direction effective de l'entreprise cessionnaire ou ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 50 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette entreprise. »

Le **CEDANT** déclare vouloir bénéficier de l'exonération de la plus value réalisée au titre des présentes pour cause de départ à la retraite (article 151 septies A du Code général des impôts) puisque les conditions d'application de ladite exonération s'appliquent :

- son activité au sein de la SCP « Philippe MOREL et Isabelle

- CHASSEVENT » a été exercée pendant au moins 5 ans.
- il ne détient pas directement ou indirectement plus de 50 % des droits dans les bénéfices sociaux de ladite SCP ;
 - il cessera toute fonction au sein de ladite SCP aussitôt l'approbation de son retrait par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et fera valoir ses droits à la retraite dans un délai de 24 mois conformément à l'article 38 de la Loi 2008-1443 du 30 décembre 2008.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire qui s'y oblige, pour ceux se rattachant à la cession proprement dite;
- et par la société pour ceux afférents aux modifications apportées aux statuts.

Calcul des droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, il est rappelé que les parts cédées sont représentatives des apports en nature précisés ci-dessus.

Le calcul des droits d'enregistrement s'établit ainsi :

$$104.779,05 \text{ €} - (23.000,00 \text{ €} \times 296 \text{ parts sur } 1130) \times 3 \% = 2.962,63 \text{ €}$$

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire désigné en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur onze pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : *Uuo (o)*
- barre tirée dans des blancs : *Uuo (o)*
- blanc bâtonné : *Uuo (o)*
- ligne entière rayée : *Uuo (o)*
- chiffre rayé nul : *Uuo (o)*
- mot nul : *Uuo (o)*

Paraphes

MP | *Uuo*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Uuo | *MP* | *Uuo*

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Ma

19f-S

[Signature]

Mau

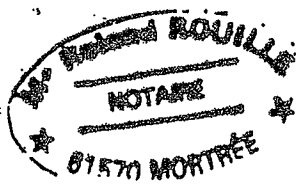
POUR COPIE AUTHENTIQUE, collationnée, rédigée sur 12 pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée conforme comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire associé soussigné.



STATUTS

De la SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
« Isabelle CHASSEVENT »

Mis à jour au 28 Mars 2014



~~PARDEVANT Maître Roland ROUILLE, notaire à Mortrée (Orne), soussigné,~~

ONT COMPARU

Monsieur Philippe Emile André MOREL, notaire, demeurant à Gacé, 5 place du Château, époux de Madame Monique Marie Claude Cosette MARCHER.

Né à Mortain (Manche), le 3 septembre 1950.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Chevallier, notaire à Tours, le 30 juillet 1974, préalable à son union célébrée à la mairie de Tours, le 1er août 1974, sans modification depuis.

Et Monsieur⁷ Richard Michel René BOISARD, notaire, demeurant à Exmes (Orne), époux de Madame Marguerite-Marie Brigitte PARIS.

Né à Exmes, le 8 mars 1933.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître DOSSIN, notaire à Condé sur Noireau, le 18 juillet 1955, préalable à son union célébrée à la mairie de Condé sur Noireau, le 29 juillet 1955 ; sans modification depuis.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial devant exister entre eux sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination par Monsieur le garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

TITRE I

FORME - OBJET - RAISON SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les comparants une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial qui sera régie par les dispositions :

- de la loi n° 66.879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles ;
- du décret n° 67.868 du 2 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire ;

ENREGISTRÉ A ARGENTAN R.P.

7 JUIL 1989

Lo

Folio

Reçu:

N° 319/A

Précédent:

.....

DRoit
fixe: 430f

texte modificatif ou complémentaire de ces loi et décret ;
les 1832 à 1870.1 du Code civil, en que leurs dispositions
ne sont pas contraires à celles des loi et décret précités ou des tex
subséquents ;

- et des présente statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la
profession de notaire dans l'office de GACÉ auquel la société devrait
être nommée en remplacement de Maitre MOREL, démissionnaire, qui la p:
te à l'agrément de Monsieur le Garde des sceaux, ministre de la Justice
Maitre EUISARD, également démissionnaire, demandant la suppression de
l'office dont il est titulaire au profit de la société.

A cette fin, la société devient titulaire de l'office de Maitre MOREL.
Elle peut, notamment, acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droit
immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles
à l'exercice de son activité, ainsi que tous immeubles droits immobili
et meubles destinés au logement de ses membres ou au logement du persc
de la société.

D'une manière générale, elle peut accomplir toutes opérations concoure
directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social, sans
qu'il soit porté atteinte au caractère civil professionnel de celui-ci

Article 3 - Raison sociale

La Société a pour raison sociale "Isabelle CHASSEVENT", Notaire, associée
d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé à Gacé (Orne), 5 place du Chateau,
siège de l'Office.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années
qui commenceront à courir du jour de la publication au Journal Officiel
de l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice, le
nommant notaire et nommant chacun de ses membres notaire, sauf dissolu-
tion anticipée ou prorogation.

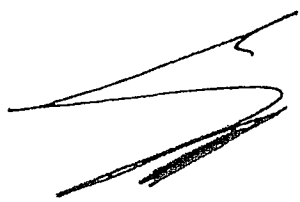

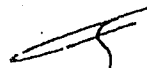
TITRE I I

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

I - Apports en nature

1° - Maitre Philippe MOREL, apporte à la société :

  H L B 

a) L'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'office de notaire dont il est titulaire. En conséquence, Maître MOREL s'engage à se démettre de ses fonctions de notaire à GACE et à présenter la société comme son successeur à l'agrément de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice. Cet apport est évalué à cinq cent soixante dix mille francs, ci 570.000,00

Comme conséquence de cet apport, Maître MOREL mettra la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret n° 71.942 du 26 novembre 1971 ;
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances ;
- et autres documents,

le tout relatif aux affaires de l'étude.

b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à quarante six mille ~~trois~~ cents francs, ci 46.500,00

c) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation, de l'installation téléphonique porté ici pour mémoire.

d) Le droit au bail pour le temps restant à courir des locaux situés à Gacé, 5 place du Château où Maître MOREL exerce sa profession de notaire, consenti par par la "ociété Civile " S.C.I. Les Quatre Vents ", dont le siège social est à Mortain, immatriculée au R.C.S. suivant acte sous signatures privées en date à Mortain du 2 avril 1987, ledit bail consenti pour une durée de six années à compter du 1er avril 1987, moyennant un loyer annuel de quarante deux mille francs, payable mensuellement à terme échu. Lequel droit au bail est évalué à la somme de onze mille francs, ci 11.000,00

Total des apports en nature de Maître MOREL : six cent vingt sept mille cinq cents francs, ci 627.500,00

A charge par la société de rembourser la solde en capital des emprunts suivants :

- Emprunt consenti par la C.R.C.A. n° 356085301 DE dont le solde en capital au 1er janvier 1990 sera de quarante deux mille six cent trente neuf francs, ci 42.639,00

A reporter 42.639,00

627.500,00

Report	42.639,00	627.500,00
- Emprunt consenti par la CRCA n°21 83 501 01 DE, dont le solde en capital au 1er janvier 1990 sera de dix neuf mille huit cent soixante et un francs .	19.861,00	
Total du passif : soixante deux mille cinq cents francs, ci	<u>62.500,00</u>	<u>62.500,00</u>
Montant de l'apport net de Maitre MOREL : cinq cent soixante cinq mille francs, ci		<u>565.000,00</u>
2° - Maitre BOISARD apporte à la société :		
a) Le bénéfice qui résultera pour la société de la suppression de son office de notaire à EXMES dont il s'oblige à demander la suppression à Monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice, en même temps qu'il se démettra de ses fonctions. Ledit apport évalué à quatre cent soixante mille francs, 460.000,00 Comme conséquence de cet apport Maitre BOISARD mettra la société en possession :		
- de toutes les minutes de l'étude dont il sera dressé un état conformément à l'article 15 du décret N° 71.942 du 26 novembre 1971 ;		
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances ;		
- et autres documents, le tout relatif aux affaires de l'étude		
b) Les meubles, objets mobiliers, matériel documentation et équipement de bureau, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état qui demeurera annexé aux présentes et dont l'évaluation totale s'élève à vingt huit mille francs, ci .. 28.000,00		
c) Le bénéfice des contrats d'abonnement et de documentation et de l'installation téléphonique, porté ici pour mémoire.		
Total des apports en nature de Maitre BOISARD : quatre cent quatre vingt huit mille francs, ci		<u>488.000,00</u>
A charge par la société de rembourser le solde en capital arrêté au 1er janvier 1990, des emprunts suivants :		
- Prêt C.D.C. : six mille cinq cent soixante douze francs, ci	6.572,00	
- Prêt Triumph Adler : neuf mille quatre cent vingt sept francs, ci	9.427,00	
- Prêt Minolta : quatorze mille huit cent soixante et un francs, ci	<u>14.861,00</u>	
A reporter	30.860,00	<u>488.000,00</u>






Report	30.860,00	488.000,00
- Prêt ordinateur : vingt deux mille cent quarante francs, ci	22.140,00	
Total du passif : cinquante trois mille francs, ci	<u>53.000,00</u>	<u>53.000,00</u>
Montant de l'apport net de Maitre BOISARD : quatre cent trente cinq mille francs, ci		<u>435.000,00</u>

II - Apports en numéraire
Maitre Richard BOISARD apporte à la société la somme de cent trente mille francs, ci

		<u>130.000,00</u>
--	--	-------------------

III - Récapitulation des apports

Il a été apporté :

Par Maitre MOREL : en nature la contrevaieur de cinq cent cinquante mille francs, ci		565.000,00
Par Maitre BOISARD :		
- en nature la contrevaieur de quatre cent trente cinq mille francs, ci	435.000,00	
- en numéraire, la somme de cent trente mille francs, ci	130.000,00	
Ensemble : CINQ cent soixante cinq mille francs, ci	<u>565.000,00</u>	<u>565.000,00</u>
Total des apports nets : un million cent trente mille francs, ci		<u>1.130.000,00</u>

Les comparants déclarent et reconnaissent que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.
Ils déclarent que les apports en numéraire sont libérés d'un quart et qu'il a été versé par Maitre BOISARD aujourd'hui même en l'étude de Maitre ROUILLE, notaire soussigné, la somme de quarante deux mille cinq cents francs (42.500,00 francs).

Etablissement du droit des apporteurs

1° - Maitre MOREL a été nommé par arrêté du 20 décembre 1980 sur présentation par Monsieur Paul CAORO, en vertu d'une convention consentie moyennant un prix payé comptant.

2° - Maitre BOISARD a été nommé par arrêté du 20 décembre 196

Intervention de Madame MOREL et Madame BOISARD.

AU présent acte sont à l'instant intervenues et ont comparu :
Madame Monique MARCHER, épouse de Monsieur MOREL, sus-nommée,
Et Madame Marguerite-Marie PARIS, épouse de Monsieur BOISARD, sus-nommée,

Lesquelles, connaissance prise de ce qui précède et particulièrement de l'apport fait par leurs époux, ont déclaré :

- consentir expressément à cet apport et renoncer, dès à présent, à toute action en revendication contre la société.
- et que rien de leur chef n'est susceptible de s'opposer à la libre réalisation des présentes.

Condition particulière

Monsieur BOISARD s'oblige à donner à bail à titre professionnel pour une durée minimum de trois années, trois pièces et une salle d'archives dans l'immeuble situé à Exmes et dont il est propriétaire, locaux dans lesquels sera maintenu un bureau annexe.

Ce bail prendra effet le jour de la prestation de serment et sera consenti et accepté moyennant un loyer annuel de trente mille francs payable mensuellement à terme échu.

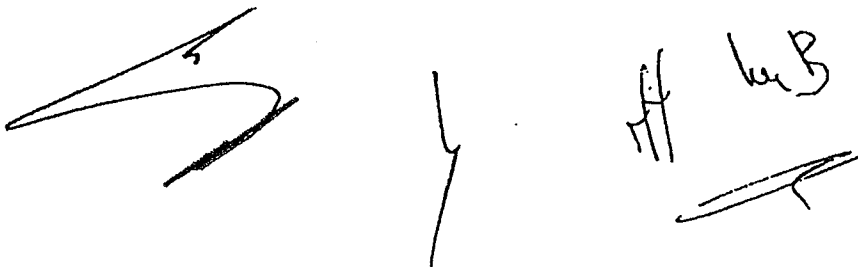
Article 7 - Capital social - Parts

Le capital social est fixé la somme de CENT SOIXANTE DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE SEPT EUROS TRENTE NEUF CENTIMES (172.267,39 €).

Il est divisé en mille cent trente parts (1130) de cent cinquante deux euros quarante cinq centimes (152,45 €) chacune, numérotées de 1 à 1130, souscrites en totalité par les associés et réparties en proportion de leurs droits dans le capital social, savoir :

A Maître Isabelle CHASSEVENT pour la totalité, soit mille cent trente parts numérotées de 1 à 1130, ci 1130 parts

Total égal au nombre de parts : 1130 parts



The image shows three handwritten signatures or initials. The first is a large, stylized signature on the left. The second is a vertical line with a hook at the bottom, located in the center. The third is a signature with the initials 'H' and 'B' written above it, located on the right.

Article 8 - Représentation des parts

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre. Leur existence et leur propriété sont établies par les statuts, et, le cas échéant, tous actes ou décisions sociales modifiant ceux-ci.

Article 9 - Droits attachés à la propriété des parts

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices déterminés conformément à l'article 23 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement.

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même de tous documents comptables et registres dont la tenue s'impose à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

I. - Gérance

Article 10 - Nomination des gérants Cessation de leurs fonctions

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Si la société ne comprend que deux associés, ils sont tous deux gérants pour la durée de la société.

Si la société comprend plus de deux associés, tous les associés sont gérants pour la durée de la société à moins qu'ils ne désignent, conformément aux dispositions de l'article 17 ci-après, un ou plusieurs d'entre eux pour remplir les fonctions de gérant.

Les fonctions de gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés, par la révocation du gérant pour cause légitime, son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

"Mademoiselle Isabelle CHASSEVENT est gérante."

Article 11 - Pouvoirs des gérants

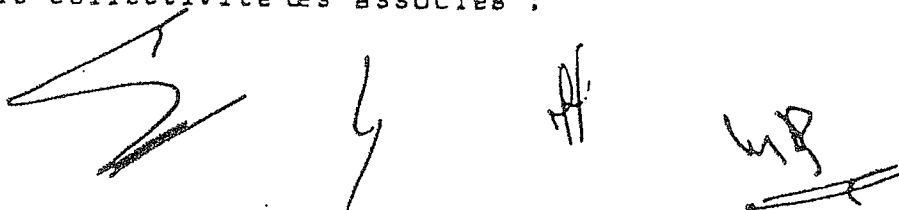
Dans les rapports avec les tiers le ou les gérants ou chacun d'entre eux engagent la société par les actes entrant dans l'objet social conformément à l'article 1849 du Code Civil.

Dans les rapports entre associés les pouvoirs des gérants sont fixés comme suit :

a) Pouvoirs d'administration courante.

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social.

Pendant, dans les rapports entre associés, les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés :



- dépenses constituant des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement.

- l'engagement, le licenciement du personnel ainsi que les changements de catégorie et l'adoption ou l'aménagement d'une participation du personnel.

b) Pouvoirs d'administration exceptionnelle et de disposition :
Tous les actes d'acquisition ou de disposition d'immeubles, de droits immobiliers, de parts ou actions de sociétés immobilières, de droits locatifs, intéressant le patrimoine de la société, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou caution concernant celle-ci, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise conformément aux articles 16 et 17 des présents statuts.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Conformément à l'article 11 de la loi du 29 novembre 1966 précitée, les pouvoirs des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

Article 12 - Mandats des gérants

Un gérant peut donner mandat à un autre gérant soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat doit être limitée

Article 13 - Rémunération de la gérance

Une décision collective des associés fixe la rémunération des gérants ; le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement.

II. - Décisions des associés

Article 14 - Convocation de l'assemblée

a) Lorsque la société ne comporte que deux associés, chacun des gérants peut provoquer la réunion d'une assemblée en convoquant l'autre associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance. Toutefois, si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'assemblée est tenue valablement, même sans convocation préalable faite dans les formes et délais ci-dessus.

b) Lorsque la société comprend plus de deux associés, tout gérant peut convoquer l'assemblée. La gérance est tenue de le faire dans les quinze jours de la demande qui lui en est présentée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart du capital social.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'ordre du jour quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont gérants et présents ou représentés et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou par leurs mandataires, l'assemblée est tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

Dans la convocation, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left, a lightning bolt symbol in the center, and initials 'AH' and 'LMB' on the right.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les décisions collectives peuvent également s'exprimer par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé.

Article 15 - Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu de la commune de résidence fixé dans la convocation. Elle est présidée par le plus ancien des gérants ou, si ceux-ci ont la même ancienneté, par le plus âgé d'entre eux.

Article 16 - Assistance et représentation à l'assemblée.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Toutefois, si la société ne comprend que deux membres, ceux-ci doivent être présents en personne. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égales à celui des parts sociales qu'il détient.

Article 17 - Quorum et majorité

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si tous les associés sont présents ou représentés.

Lorsque la société ne comprend que deux associés ils doivent être tous deux présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une seconde fois et l'assemblée délibère si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

I - Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

II - Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

Unanimité - Les décisions sont prises à l'unanimité de tous les associés :

- Augmentation des engagements des associés
- Consentement à toutes les cessions de part sociales quel que soit le cessionnaire ;
- Désignation des gérants ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation du capital social ;
- Exercice du droit de présentation appartenant à la société ;
- Prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire (article 34 du décret du 2 octobre 1967).

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'S'. To its right, there are several smaller initials or signatures, including a lightning bolt-like symbol, the letters 'H', and a signature that looks like 'G.S.' with a horizontal line underneath.

L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois mois prévue par l'article du décret du 2 octobre 1967 est prise à l'unanimité des autres associés.

Majorité des trois quarts - La dissolution anticipée de la société sera décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts de voix.

Double majorité en nombre des associés et en parts sociales - Les décisions suivantes seront prises à la majorité en nombre de tous associés représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts sociales :

- Approbation des comptes annuels ;
- Prorogation de la société ;
- Désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65, alinéa 1 du décret du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés ;
- Approbation des comptes de liquidation ;
- Décisions d'effectuer des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement ;
- Engagement, licenciement du personnel, changement de catégorie participation du personnel.

Majorité en nombre des associés - Les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices, dont le principe est prévu à l'article 25 des statuts, sont prises à la majorité en nombre des associés.

Majorité des associés présents ou représentés - Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Article 18 - Procès-verbaux

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant notamment la date et le lieu de la réunion, son ordre du jour détaillé, l'identité des associés présents ou représentés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal signé par tous les associés fait foi de la tenue d'une assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial, préalable coté et paraphé par le président de la chambre des notaires ou un membre de la chambre délégué par lui. Le registre doit être conservé au siège de l'office.

Toute copie et tout extrait des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. En cas de liquidation, le liquidateur ou l'un des liquidateurs, s'ils sont plusieurs, délivrent et certifient valablement toute copie et tout extrait des procès-verbaux.

Article 19 - Comptes sociaux

Pour l'approbation des comptes sociaux, il est tenu annuellement, les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée laquelle sont soumis par la gérance les comptes annuels de la société et un rapport écrit sur les résultats de celle-ci.

Ces comptes annuels et rapport sont adressés à chaque associé et tenus à la disposition des associés au siège de la société conformément à l'article 14 des présents statuts et aux articles 25 et 26 du décret du 2 octobre 1967 ainsi qu'à l'article 41 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

TITRE IV

RESULTATS SOCIAUX

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'entrée en fonction de la société, c'est-à-dire après la prestation de serment de tous ses membres et sera clos le trente et un décembre de l'année de son entrée en fonction.

Article 21 - Etablissement des comptes

A la fin de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, un compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan, le tout conformément aux règles du plan comptable. Elle établit également, comme il est dit à l'article 19 ci-dessus, un rapport écrit sur les résultats de la société faisant ressortir sa situation et son activité pendant l'exercice écoulé. Ces comptes et rapport sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés comme il a été prévu à l'article 19. Les recettes de la société sont constituées par tous les produits de l'activité professionnelle des associés ainsi que par les revenus provenant des biens appartenant à la société ou des comptes ouverts à son nom. Les dépenses comprennent les frais généraux occasionnés par l'exercice de la profession de notaire, les frais et charges de fonctionnement de la société, en ce compris les frais de constitution ainsi que tous investissements et provisions proposés par la gérance et décidés par l'assemblée des associés. Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

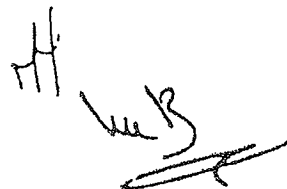
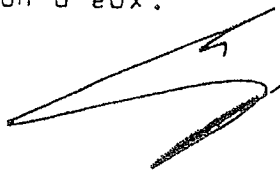
Article 22 - Bénéfices

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les recettes et des dépenses définies à l'article précédent. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué de la réserve définie à l'alinéa suivant ainsi que des pertes antérieures, et augmenté du report bénéficiaire.

Article 23 - Répartition des bénéfices

I - L'assemblée peut décider, sur le bénéfice distribuable, la mise en réserve générale ou spéciale de toute somme qu'elle juge utile mais qui ne saurait excéder dix pour cent des bénéfices de l'exercice. Le surplus constitue le bénéfice distribué.

II - *Quatre vingt cinq pour cent* de ce bénéfice sont répartis par têtes et par parts égales entre les associés. Le surplus du bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.



III - Sous réserve des dispositions réglementaires applicables à la rémunération du suppléant chargé, le cas échéant, de la gestion de l'office dont la société est titulaire (article 9 du décret n° 56-221 du 25 février 1956) l'associé empêché d'exercer ses fonctions pour une cause autre que pénale ou disciplinaire, conserve son droit aux bénéfices ;

Toutefois, sa part dans les bénéfices visés au premier alinéa du paragraphe II du présent article est réduite de moitié au delà de six mois, et des deux tiers au-delà du neuvième mois. Au-delà d'un an, ledit associé ne participera plus à la répartition visée audit alinéa premier, sauf si son empêchement résulte d'obligations militaires.

Le droit prévu à l'alinéa précédent bénéficie aux ayants droit de l'associé décédé.

IV - L'associé suspendu provisoirement dans le cas prévu par l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires, perçoit pendant sa suspension la moitié des bénéfices visés au paragraphe II du présent article, l'autre moitié étant attribuée à ceux des autres associés qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions, suivant les dispositions de l'article 59 deuxième alinéa du décret du 2 octobre 1967. L'associé interdit temporairement par une condamnation disciplinaire définitive, quelle que soit la durée de l'interdiction, perd vocation aux bénéfices professionnels conformément aux dispositions de l'article 57 du décret du 2 octobre 1967.

Article 24 - Pertes

Les pertes, s'il en existe, après épuisement des réserves éventuellement constituées sans affectation spéciale sont supportées par les associés dans la proportion de leur droit aux bénéfices.

Article 25 - Acomptes sur les bénéfices

Si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire, chaque associé peut percevoir mensuellement, à titre d'acompte sur sa part du bénéfice distribuable en fin d'exercice, une quotité du produit net du mois, fixée par la majorité prévue à l'article 17 ci-dessus.

TITRE V

ACTIVITE PROFESSIONNELLE RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Article 26 - Actes professionnels

Conformément à l'article 11 du deuxième alinéa de la loi du 29 novembre 1966 et à l'article 47 du décret du 2 octobre 1967, les associés exercent librement leurs fonctions au nom de la société mais ils doivent s'informer mutuellement de leur activité professionnelle. Notamment, chaque associé établit et reçoit, au nom de la société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité, il scelle et délivre toutes copies exécutoires, expéditions, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses coassociés.

The bottom of the page features three handwritten marks. On the left is a large, stylized signature. In the center is a single, vertical stroke resembling the number '4'. On the right is another signature, which appears to be 'HUB' with a horizontal line underneath.

Les associés doivent conserver à la société toute leur activité professionnelle. Celle-ci comprend également les missions au service de la profession.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société, la qualification de "société titulaire d'un office notarial" doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la raison sociale. Les associés doivent prendre dans tous les cas et notamment dans la raison sociale, dans tous les actes professionnels ou sociaux et dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers le titre de notaire, la qualité d'associé de la société titulaire d'un office notarial et indiquer l'adresse du siège de la société. Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci et sa qualité d'associé.

Article 27 - Responsabilité professionnelle

Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers. Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à la condition de la mettre en cause. Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable. Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire qu'il a pu accomplir antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Article 28 - Responsabilité disciplinaire et pénale.

Chaque associé assume seul les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre lui.

TITRE VI

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

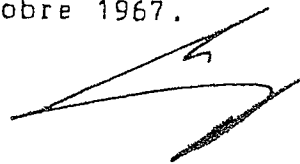
Article 29 - Augmentation du capital

Le capital social est augmenté par création de parts nouvelles. L'augmentation de capital en numéraire peut être libérée soit en espèces, soit par compensation avec les créances liquides et exigibles sur la société.

Aucune augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de réserves, bénéfices ou primes ne peut intervenir avant la libération totale des parts sociales préexistantes correspondant à des apports en numéraire.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux articles 14 et 18 des présents statuts. Elle ne peut être décidée que par l'unanimité des associés.

A compter du deuxième exercice social, puis tous les cinq ans, l'ordre du jour de l'assemblée statuant sur les comptes annuels comporte l'examen de l'opportunité de l'augmentation du capital social au moyen des bénéfices non distribués en réserve ou des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés, ainsi qu'il est prévu à l'article 43 du décret du 2 octobre 1967.



L'incorporation au capital des réserves sans affectation spéciale n'est décidée que si leur montant atteint au moins vingt pour cent du capital social.

L'incorporation au capital des plus-values d'actif dues à l'industrie des associés ne pourra être décidée que si depuis cinq années consécutives elles représentent au moins vingt pour cent de la valeur d'origine de l'élément d'actif considéré.

Si l'incorporation de bénéfices mis en réserve ou de plus-values d'actif dues à l'industrie des associés est décidée, l'augmentation de capital en résultant est représentée par des parts sociales nouvelles qui sont réparties entre les associés proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

En cas d'augmentation du capital social par incorporation des plus-values d'actif ne provenant pas de l'industrie des associés, les parts sociales qui sont créées sont réparties entre les seuls associés porteurs de parts sociales proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

Article 30 - Réduction du capital

La réduction du capital résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions exigées pour la modification des statuts, c'est-à-dire par l'unanimité des associés.

TITRE VII

CESSION DES PARTS SOCIALES

Article 31 - Forme

I - La cession des parts sociales doit être constatée par écrit et peut être réalisée par acte établi en la forme authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

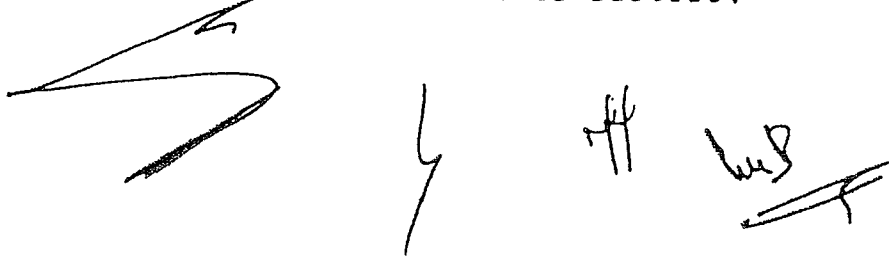
Elle n'est opposable aux tiers qu'à compter du dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les tiers peuvent néanmoins toujours se prévaloir de la cession.

II - Toute convention par laquelle un des associés cède une partie de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux, est portée par le ou les cessionnaires à la connaissance du procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle est notifiée dans les mêmes formes à la chambre des notaires. Il en est de même lorsqu'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux et s'il demeure dans la société étant attributaire de parts d'industrie.

III - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité de ses parts sociales à la société, aux autres associés ou à l'un ou plusieurs d'entre eux est passée sous la condition suspensive de l'approbation du retrait du cédant prononcée par l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice.

The bottom of the page contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'S'. To its right, there are several smaller initials and signatures, including what looks like 'L', 'ff', and 'Lus' followed by a horizontal line.

IV - Toute convention par laquelle l'un des associés cède la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu de l'approbation du retrait du cédant prononcée par arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la Justice.

1° Cession entre vifs par un associé

Article 32 - Cession à titre onéreux

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés conformément aux stipulations de l'article 17 des statuts.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Si la société ou l'un des associés n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de deux mois de la dernière notification, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié dans le délai ci-dessus, la cession ne peut avoir lieu. Si le cédant persiste dans son intention de céder ses parts, les associés ou la société sont tenus, conformément à l'article 28 du décret du 2 octobre 1967, de lui racheter les parts ou de lui présenter un nouveau cessionnaire dans le délai de six mois à compter de la notification du refus. Ce délai peut être renouvelé par M. le garde des sceaux, ministre de la Justice à la demande de tous les associés, y compris le cédant.

La procédure d'agrément prévue par le présent article s'applique lorsque le conjoint d'un associé commun en biens notifie à la société son intention d'être personnellement associé conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

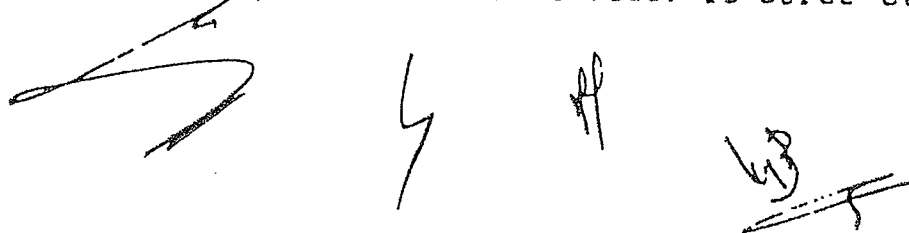
Article 33 - Cession à titre gratuit

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 32 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales.

Au cas de refus de consentement dûment notifié dans le délai prévu, la donation ne peut avoir lieu.

Article 34 - Retrait d'un associé avec ou sans présentation d'un cessionnaire

I - Si un associé présentant un cessionnaire de la totalité de ses parts décide de se retirer sans attendre l'issue de la procédure de cession, il informe de cette décision la société et ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps qu'il leur notifie le projet de cession comme il est prévu à l'article 32 ou postérieurement à cette notification. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser effectivement ses fonctions à moins que, d'un accord unanime, ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de ce retrait, il perd les droits attachés à sa qualité d'associé à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux.

The bottom of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'S'. To its right, there are several smaller initials or signatures, including a lightning bolt-like symbol, a vertical line, and a signature that looks like 'LJP' with a horizontal line underneath it.

II - Si un associé décide de se retirer sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ses coassociés sont tenus de lui notifier en la même forme, dans un délai de six mois, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le garde des sceaux, un projet de rachat de ses parts soit par un tiers qu'ils auront choisi à l'unanimité, soit par la société, soit par eux-mêmes. Dans ce dernier cas, à défaut d'accord, l'acquisition est faite par chaque associé dans la proportion du nombre de ses parts. Le prix de cession est fixé par les parties, ce prix est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si cet associé désire se retirer sans attendre l'issue de cette procédure, il notifie cette décision à la société et à ses coassociés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en même temps que la décision précédente ou postérieurement. Il doit observer un délai de six mois à compter de la réception de cette lettre pour cesser définitivement ses fonctions, à moins que, d'un accord unanime ses coassociés n'acceptent son retrait immédiat ou dans un délai plus court. A compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait il perd les droits attachés à sa qualité d'associé, à l'exception toutefois des rémunérations afférentes à ses apports en capital. Il est alors réputé démissionnaire et son retrait est prononcé par Monsieur le Garde des sceaux.

III - En cas de retrait d'un associé de la société, pour quelque motif que ce soit, il lui sera formellement interdit, à peine de dommages-intérêts, d'exercer la profession de notaire, soit à titre individuel, soit dans le cadre d'une société civile professionnelle, dans un rayon de *cinquante* kilomètres à vol d'oiseau du siège de l'office, et ce, pendant une durée de cinq années à compter de son retrait, sauf accord unanime des autres associés.

Article trente cinq - Cession forcée

En cas de destitution, d'interdiction légale, de démission d'office, d'exclusion ou de mise sous tutelle d'un associé, la cession de ses parts a lieu comme il est dit au premier alinéa du paragraphe II de l'article 34 des statuts.

Article trente six - Formalités

Les modalités de cession non précisées aux articles 31 à 35 ci-dessus et les formalités afférentes à la cession sont celles prescrites par les articles 27 à 33 du 2 octobre 1967.

La publicité de la cession de parts, accompagnée le cas échéant, d'une réduction de capital en application de l'article 21 de la loi du 29 novembre 1966, est accomplie conformément aux dispositions de l'article 52 du décret n° 78.704 du 3 juillet 1978.

Lorsque le cédant refuse de signer l'acte de cession, la publicité résulte du dépôt de deux copies certifiées conformes de la sommation adressée au cédant et des pièces justifiant de cette sommation.

Une copie des arrêtés portant agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, approbation du retrait du cédant ou approbation du retrait de l'associé qui se retire est adressée par la société au greffier ou

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left, a lightning bolt symbol in the center, and initials 'ff' and 'hub' on the right.

tribunâl de commerce ou du tribunal de grande instance statuant commercialement au lieu du siège social pour être versée au dossier ouvert au nom de la société au registre du commerce et des sociétés

2° - Cession après décès d'un associé

Article 37 - Décès

I - La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés. Il est fait application des dispositions de l'article 24 de la loi du 29 novembre 1966, et des articles 34 et 35 du décret du 2 octobre 1967.

II - Si les associés survivants refusent d'admettre comme nouvel associé un ou plusieurs des ayants droit de l'associé prédécédé, le délai d'un an prévu au paragraphe I ci-dessus est prorogé d'une durée égale au temps écoulé entre la demande de consentement et le refus de celui-ci.

III - Si, à l'expiration du délai d'un an à compter du décès, éventuellement prorogé, ne sont intervenus ni cession ni consentement, les associés survivants sont tenus de racheter les parts du prédécédé dans les conditions prévues à l'article 34 ci-dessus pour le cas de retrait d'un associé.

Article 38 - Droit aux bénéfices

Les ayants droit de l'associé décédé conservent le droit aux bénéfices revenant à leur auteur dans les conditions prévues à l'article 23 ci-dessus jusqu'à la prestation de serment du cessionnaire si celui-ci n'a pas déjà prêté serment en qualité de notaire ou jusqu'à la date la cession dans le cas contraire.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 39 - Dissolution

La société sera dissoute de plein droit à l'échéance du terme fixé à l'article 5 des statuts, sauf prorogation ou dissolution anticipée amiable ou judiciaire.

Article 40 - Prorogation

Un mois au moins avant l'échéance du terme de la société tel que prévu à l'article 5, la gérance convoque l'assemblée des associés pour décider s'il y a lieu ou non de proroger la société. La décision est prise à la majorité des associés détenant plus de la moitié des parts sociales comme il est prévu à l'article 17 des statuts.

Article 41 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix. La société est dissoute de plein droit dans les cas des articles 77, 78 et 83 du décret du 3 octobre 1967. La société peut être dissoute dans les cas des articles 17, 85.1 dudit décret et 26 de la loi du 26 novembre 1966.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and several smaller initials on the right.

Article 42 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution hormi les cas prévus à l'article 1844.4 du Code civil. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa raison sociale est obligatoirement suivie de la mention " société en liquidation ", dans tous actes, documents et correspondances émanant de la société, des associés et du liquidateur. La société ayant fait apport de son droit de présentation à la société peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet après avis de la commission, à condition que le droit de présentation ne soit pas exercé à son profit et que la dissolution intervienne avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de l'investiture de la société dans l'office .

Article 43 - Désignation des liquidateurs

Le liquidateur est désigné par la décision judiciaire prononçant la nullité ou la dissolution de la société. En cas de destitution, le liquidateur remplit les fonctions de l'administrateur dont la nomination est prévue par l'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Lorsque la dissolution est décidée par les associés, le liquidateur est désigné parmi les associés conformément à l'article 17 des statuts. Le liquidateur est révoqué et remplacé selon les modalités prévues par sa nomination.

Article 44 - Pouvoirs du liquidateur

I - Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société. Après remboursement du capital social aux associés ou à leurs ayants droit, l'actif net provenant de la liquidation est répartie entre les associés ou leurs ayants droit proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices.

II - Pendant la durée de la liquidation, une assemblée générale des associés ou de leurs ayants droit est réunie dans les trois mois de la clôture de chaque exercice social sur convocation du ou des liquidateurs qui lui rendent compte de leur gestion. L'assemblée est présidée par l'un des liquidateurs. Les ayants droit d'un associé décédé disposent ensemble du nombre de voix qui appartenait à leur auteur. Ils doivent désigner l'un d'entre eux pour exprimer leur vote. Le ou les liquidateurs, s'ils sont associés, participent au vote.

III - En fin de liquidation, le liquidateur convoque une assemblée pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus à donner au liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation. Pour l'approbation des comptes définitifs et leur dépôt, il est fait application de l'article 17 des statuts et de la loi.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left and initials 'AF' and 'LB' on the right.

Article 45 - Associé unique

Dans le cas où l'un des associés, devenu associé unique, n'a pas, pendant le délai d'un an à compter de la date à laquelle il est devenu propriétaire de la totalité des parts sociales, cédé une partie de ses parts à un tiers, la société peut être dissoute et cet associé unique en assure la liquidation.

TITRE IX

CONTESTATIONS - PUBLICATION - FRAIS

Article 46 - Contestations

Tous différends d'ordre professionnel qui pourraient survenir entre associés seront soumis à la chambre de discipline, qui en cas de non conciliation, tranchera par des décisions qui seront exécutoires immédiatement, conformément à l'article 4, 3° de l'ordonnance n° 45.2590 du 2 novembre 1945.

Article 47 - Publication

La présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions du décret n° 84.406 du 30 mai 1984.

La demande et les pièces nécessaires à l'immatriculation seront déposées dans les meilleurs délais au greffe du tribunal de commerce de Vimoutiers et une attestation du greffier constatant ce dépôt sera jointe à la demande de nomination.

Une ampliation de l'arrêté de nomination de la société et des associés sera adressée au greffe du tribunal où a été déposée la demande. Le greffier procédera à l'immatriculation et en informera le procureur de la République.

Conformément aux dispositions légales, la société est dispensée d'insérer dans un journal d'annonces légales les avis de constitution ou de modification des statuts.

Article 48 - Constitution définitive de la société Entrée en fonction

La société sera définitivement constituée à compter de la date de publication au Journal Officiel :

- de l'arrêté de nomination pris par M. le garde des sceaux, ministre de la Justice,
- de l'arrêté de suppression de l'Office de Ménil Hubert en Exmes par M. le garde des sceaux, ministre de la Justice.

La société ne peut entrer en fonction qu'après la prestation de serment de tous ses membres n'ayant pas déjà prêté serment en qualité de notaire. Ceux-ci n'ont droit d'instrumenter qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

Article 49 - Apurement des comptes

Pour permettre d'apurer les comptes entre le ou les notaires démissionnaires et la société et faire apparaître les créances et passifs à la date d'entrée en fonction de la société, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left, a lightning bolt symbol, and initials 'AF' and 'LUB' on the right.

- émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients au notaire apporteur et non encore recouverts ;
- les honoraires en second dus à celui-ci ;
- les honoraires d'ouverture de testaments et de donations susceptibles d'être dus à l'apporteur ;
- et d'une manière générale toutes sommes acquises par l'apporteur à titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à l'entrée en fonction de la société.
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir ;
- les indemnités dues par la C.R.P.C.E.N. pour congés de maladie ou maternité antérieurs à ladite date ;
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'étude ;
- le prorata des charges professionnelles, fiscales et parafiscales (autres que l'impôt sur le revenu) ;
- les proratas de cotisations, dépôts de garanties, loyers, assurances payables d'avance ou à terme ;
- les fournitures ;
- les contrats et abonnements divers ;

II - Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué, par la comptabilité de la société, dans un délai de trois mois de l'entrée en fonction de la société et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois mois.

Article 50 - Frais

Les frais, droits et émoluments des présentes ainsi que ceux de toutes formalités relatives à la constitution de la présente société seront à la charge de celle-ci et seront amortis avant toute distribution de bénéfices.

Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 DU code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des évaluations des apports ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation du prix

DONT ACTE rédigé sur vingt pages.

Fait et passé à Gacé, 5 place du Château
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT NEUF
Le dix Juin.

Et, après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent : *(un nom)*

(Signature) *(Signature)* *(Signature)*

(Signature) *(Signature)* *(Signature)*